

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2022

PRESENTS :

Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;

M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;

M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, Mme BELHOCINE Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;

Mme QUARANTA Angela, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier,

M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme CLABECK Sara, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe, M. BLAVIER Sébastien et M. TRUBIA Giacomo, Conseillers communaux ;

M. NAPORA Stéphane, Directeur général.

EXCUSES :

M. DONY Manuel, M. FARINELLA Luciano, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Conseillers communaux.

EN COURS DE SEANCE :

- **M. GASPARI Thomas entre en séance au point 17 de l'ordre du jour,**
- **M. PATTI Pietro s'absente durant l'examen des points 16 et 17 de l'ordre du jour.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Prise en acte du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2023 en matière de déchets.

Fonction 0 - Taxes

3. Règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2023.

4. Adoption d'un nouveau règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023 à 2025.

Fonction 1 - Administration générale

5. Contrôle de l'emploi des subventions à divers organismes et associations octroyées en 2020 et 2021.

6. Octroi de subventions à divers organismes et associations pour l'exercice 2022.

7. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2022 de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.), dont la Commune fait partie.

8. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du second semestre 2022 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional (C.H.R.) de la Citadelle, dont la Commune fait partie.

8.1. Point d'urgence. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du second semestre 2022 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE), dont la Commune fait partie.

Fonction 3 - Police-Sécurité publique

9. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Fonction 1 - Patrimoine privé

10. Décision de déclassement et de vente d'un véhicule communal usagé - Procédure et fixation des conditions essentielles de vente.

Fonction 4 - Voirie

11. Décision de désaffectation et de vente d'une parcelle de terrain (non cadastrée) du domaine public sise rue Long Pré, en l'entité - Procédure et fixation des conditions essentielles de vente.

Fonction 4 - Travaux

12. Marché public de travaux relatif à la démolition et la reconstruction d'un hangar métallique au service technique communal (3P-659-FH) - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

Fonction 7 - Enseignement

13. Marché public de travaux relatif à la construction d'une école fondamentale au quartier du Boutte (rue Thier de Jace) - Approbation du dossier (cahier spécial des charges, devis estimatif et plans) d'exécution.

14. Enseignement communal - Année scolaire 2022-2023 - Organisation des cours d'éducation physique au 1er octobre 2022.

15. Enseignement communal - Année scolaire 2022-2023 - Organisation des cours de seconde langue au 1er octobre 2022.

16. Enseignement communal - Année scolaire 2022-2023 - Organisation des cours philosophiques au 1er octobre 2022.

17. Enseignement communal - Nouveaux dispositifs de soutien pour les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire - Partenariat avec un Pôle territorial - Convention de coopération avec la Ville de Liège.

Fonction 7 - Cultes

18. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2022.

19. Modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2022.

Fonction 8 - Cimetières

20. Marché public relatif aux travaux de construction de caveaux au cimetière communal de Grâce-Berleur et de cavurnes aux cimetières communaux de Fontaine et Bierset - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).

Fonction 9 - Urbanisme

21. Création de voiries (au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale) dans le cadre du projet de permis d'urbanisation de parcelles situées entre les rues Mavis et Adrien Materne, en l'entité (46 lots à bâtir) - Prise en acte des résultats de l'enquête publique.

22. Cellule communale du Logement - Adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Récurrents

23. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 7 - Enseignement

24. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant et assimilé pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 - Décisions du Collège communal des 14 juillet, 28 juillet, 11 août, 08 septembre, 15 septembre, 13 octobre et 20 octobre 2022.

25. Enseignement communal - Organisation de l'année scolaire 2022-2023 sur base du capital-périodes - Tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour les secteurs maternel et primaire au 1er octobre 2022.

26. Enseignement communal - Année scolaire 2022-2023 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) d'une institutrice maternelle, à raison d'un quart de sa charge.

Fonction 9 - Urbanisme

27. Désignation d'un agent constatateur en matière d'infractions urbanistiques dans le cadre du Code du développement territorial.

Récurrents

28. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

CLOTURE

29. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H35'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20221117-2029)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisement son article 4, § 2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

PREND CONNAISSANCE :

- d'une part, de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 approuvant la délibération du Conseil communal du 1^{er} septembre 2022 relative à l'adhésion de la Commune à l'ASBL "Contrat de rivière Meuse Aval et affluents",
- d'autre part, les courriers du 03 novembre 2022 par lesquels la Direction de la Tutelle financière du Service Public de Wallonie expose que les délibérations du Conseil communal du 13 octobre 2022 établissant, respectivement, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes) et le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %) n'appellent aucune mesure de tutelle et sont dès lors devenues pleinement exécutoires.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. PRISE EN ACTE DU COUT-VERITE PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2023 EN MATIERE DE DECHETS. (REF : DF/20221117-2030)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le formulaire coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2023 transmis par la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03) du Service public de Wallonie ;

Vu la simulation du coût-vérité en matière de déchets établie le 08 novembre 2022 par M. le Directeur financier, soit :

- Somme des recettes prévisionnelles : **1 517 428,54 €** :
 - dont contributions pour la couverture du service minimum : **1 221 785,00 €** ;
 - dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants : **0,00 €** ;

- Somme des dépenses prévisionnelles : **1.531.427,51 €**.
- Taux de couverture coût-vérité = (somme des recettes / somme des dépenses) x 100 = **99 %**
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

PREND ACTE du taux de couverture de 99 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2023.

DECIDE de communiquer les données relatives au calcul du "coût-vérité" pour le budget de l'exercice 2023, à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03), Département Sols et Déchets, du Service public de Wallonie, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 3. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2023. (REF : Fin/20221117-2031)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur de l'Intercommunale Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative et, plus particulièrement, le Titre 6 (articles 600 à 606) relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ménagers ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal de ce 17 novembre 2022 relatif à la prise en acte du taux de couverture de 99 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2023 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de salubrité publique ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 10 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce 17 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRÊTE :

TITRE 1 – DÉFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliée(s) à une même adresse ;

Personne de référence : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- Déchets ménagers organiques : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;
- Déchets ménagers résiduels : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

Conteneur : Contenant en matière plastique destiné, selon sa couleur (grise ou verte), à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels ou organiques. La capacité du conteneur attribué sera, par catégorie de déchets et selon la composition du ménage, de 40, 140 ou 240 litres. La personne de référence pourra opter pour une autre capacité. Seuls les conteneurs délivrés conformément au règlement communal sont conformes et admis aux collectes.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2023, une **taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

Article 3 : La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence.

A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à cette date précise. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire est également due solidairement par les membres de tout ménage ayant un lieu de résidence sur le territoire communal sans pour autant être inscrits aux registres susmentionnés moyennant la signature d'un formulaire dont la forme sera arrêtée par le Collège communal et qui leur sera délivré par les services communaux.

La taxe forfaitaire comprend (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 55 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 35 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 12 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 18 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Dérogation : Les ménages de plus de 7 personnes peuvent, sur demande auprès du service technique communal, obtenir 1 conteneur gris et/ou 1 conteneur vert supplémentaire(s).

Mis à part le nombre de conteneurs, la composition du service minimum reste inchangée.

Pour tout ménage bénéficiant de cette dérogation :

* le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts) ;

* le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire est fixée, selon la composition du ménage, à :

- 95 € pour un ménage d'une (1) personne (isolée) ;
- 120 € pour un ménage de deux (2) personnes ;
- 145 € pour un ménage de trois (3) personnes ;
- 170 € pour un ménage de quatre (4) personnes ;
- 195 € pour un ménage de cinq (5) personnes et plus.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Exonérations – réductions de la taxe forfaitaire

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
 - en home,
 - en maison de soins et de repos agréée,
 - en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé,

et ce, sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement/l'internement ;

- Seront également exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition en établissement pénitentiaire **et ce, sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement/l'internement ;**
- Seront également exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les ménages dont l'ensemble des membres est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et ce, moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Bénéficieront d'une réduction de 25 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et ce, moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Seront exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, **sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.**

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE

Article 6 : La taxe proportionnelle est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 et 2 **qui dépassera :**

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 3 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 3 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo.**

Le paiement de la taxe proportionnelle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- déchets ménagers résiduels : 0,09 €/kg (jusque 100 kg/an/habitant) et 0,14 €/kg (au-delà de 100 kg/an/habitant) ;
- déchets ménagers organiques : 0,08 €/kg ;
- levées : 0,82 €/levée.

Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle

Bénéficieront d'une réduction de 25 € de la taxe proportionnelle les ménages dont un ou plusieurs membres sont atteints d'incontinence chronique résultant d'un handicap reconnu par la Direction générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, **sur production d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et d'un certificat médical.**

TITRE 5 – MODALITES DIVERSES

Article 9 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le Règlement communal général de police administrative du 30 janvier 2017 et, plus particulièrement, le Titre 6 de ce règlement.

Article 10 : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

Article 11 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 15 : Clause RGPD

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (f.tihon@grace-hollogne.be). Par contre, il ne leur est

pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "f.tihon@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 16 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution du présent arrêté.

POINT 4. ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES 2023 A 2025. (REF : Fin/20221117-2032)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et, notamment, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 ;

Vu le règlement (CE) N° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 et, plus particulièrement l'article 1er, alinéa 2, portant sur la réglementation en matière de passeports et établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, §5, alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et, notamment, l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 tel que modifié fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques en vigueur à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu la circulaire du SPF Mobilité du 26 novembre 2013 relative à la rétribution fédérale pour la délivrance d'un permis de conduire international ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur du 11 août 2016 relative à la généralisation du document de base électronique ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 06 septembre 2016 relative à l'augmentation sur base des fluctuations de l'indice santé du tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 06 septembre 2016 relative à la modification des modalités des procédures rapides de délivrance des documents d'identité électroniques en 2017 et à la suppression de la délivrance des documents d'identité provisoires dans les provinces à partir du 15 janvier 2017 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 16 décembre 2021 portant règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs, tel qu'établi pour les exercices 2022 à 2025 ;

Vu le courrier électronique du 29 octobre 2022 par lequel le Service Public Fédéral Intérieur lui notifie les montants des rétributions fédérales à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques pour l'exercice 2023, lesquels sont automatiquement revus au 1er janvier de chaque année, sur la base des fluctuations de l'indice santé ;

Considérant qu'il convient de répercuter cette fluctuation de l'indice santé sur les tarifs du règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs, à la date du 1er janvier 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ; que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ABROGE à la date du 31 décembre 2022 le règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs tel qu'arrêté en séance du 16 décembre 2021.

ARRETE comme suit le nouveau règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé comme ci-dessous ; cependant, il sera majoré au prorata des sommes réclamées par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique pour la fourniture des documents délivrés.

1. PIECE D'IDENTITE DELIVREE AUX ENFANTS NON BELGES DE MOINS DE 12 ANS :

- 2,00 € pour une pièce d'identité avec photo, non accompagnée d'une pochette en matière plastique ;
- 2,00 € pour un certificat d'inscription avec photo ;
- 1,00 € pour la délivrance d'une pochette en matière plastique.

2. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES POUR BELGES DELIVREES AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

A) PROCEDURE NORMALE

- 4,70 € pour la première ;
- 6,70 € pour un premier duplicata ;
- 10,70 € pour un second duplicata ;
- 18,70 € pour un troisième duplicata ;
- 1,00 € pour délivrance d'une nouvelle pochette en matière plastique en cas de perte de celle-ci.

B) PROCEDURE RAPIDE

- 13,20 € pour la procédure d'urgence avec livraison à la commune (J+1) ;
- 7,90 € pour la procédure d'urgence avec livraison centralisée à l'adresse de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur - Bruxelles (J+1).

(Ces différents montants ne comprenant pas le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat).

3. DOCUMENTS D'IDENTITE ELECTRONIQUES POUR ENFANTS BELGES DE MOINS DE 12 ANS (KIDS-ID) :

A) PROCEDURE NORMALE

- 2,70 € pour la délivrance du document ;
- 1,00 € pour la délivrance d'une pochette en matière plastique.

B) PROCEDURE RAPIDE

- 14,20 € pour la procédure d'urgence avec livraison à la commune (J+1) ;
- 8,80 € pour la procédure d'urgence avec livraison centralisée à l'adresse de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur - Bruxelles (J+1).

4. TITRE DE SEJOUR POUR ETRANGER :

Dans un souci d'uniformisation, le taux de la taxe à percevoir au bénéfice de la Commune lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

- a. Délivrance de titres de séjour, tels qu'attestation d'immatriculation : 5,00 €. La taxe n'est pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue.
- b. En cas de délivrance de duplicata, les taux applicables sont identiques à ceux repris au point 5. ci-dessous.

5. DOCUMENTS DE SEJOUR ELECTRONIQUES POUR ETRANGERS DELIVRES AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

A) PROCEDURE NORMALE

- 4,70 € pour la première ;
- 6,70 € pour un premier duplicata ;
- 10,70 € pour un second duplicata ;
- 18,70 € pour un troisième duplicata ;
- 4,20 € pour une carte biométrique.

B) PROCEDURE RAPIDE

- 13,20 € pour la procédure d'urgence avec livraison à la commune (J+1) ;

(Ces différents montants ne comprenant pas le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat).

6. CARNET DE MARIAGE :

- 15,00 € pour un carnet-souvenir de mariage, sur demande.

7. PERMIS DE TRAVAIL (délivré au travailleur de nationalité étrangère) :

- 2,00 € quelle que soit la durée de validité du permis.

8. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, EXTRAITS, COPIES, LEGALISATION DE SIGNATURES, VISAS POUR COPIES CONFORMES :

- 2,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 1,00 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

9. PASSEPORTS :

- 11,00 € pour tout nouveau passeport biométrique.

10. PERMIS DE CONDUIRE :

- 5,00 € pour le permis de conduire original ;
- 5,00 € pour le duplicata du permis de conduire ;
- 4,00 € pour le permis de conduire international.

11. COPIE DE DOCUMENTS DIVERS AUTRES QUE CEUX VISES AUX POINTS 1 A 10 DU PRESENT ARTICLE :

- 0,10 € par copie.

ARTICLE 3 : La taxe est perçue au comptant lors de la délivrance du document. Le paiement est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre indiquant le montant perçu.

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un décret, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d. les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;

- e. les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un décret, d'un Arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans l'arrêté royal du 31 juillet 2004 modifiant les tarifs annexés à la loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

ARTICLE 6 : La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable du paiement au comptant

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 9 : Clause RGPD

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (f.tihon@grace-hollogne.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "f.tihon@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens, 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution du présent arrêté.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 5. CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS OCTROYEES EN 2020 ET 2021. (REF : Fin/20221117-2033)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu les rapports de contrôle de l'emploi des subventions octroyées à divers organismes et associations pour les exercices 2020 et 2021, tels que lui soumis dans le cadre de la procédure effectuée par le service communal des Finances et à la lecture desquels il ressort les éléments suivants :

1/ Pour ce qui concerne les associations bénéficiaires d'un subside inférieur à 1.250 €

- un formulaire de déclaration sur l'honneur à renvoyer dûment signé et complété a été transmis aux associations bénéficiaires, lesquelles se sont toutes exécutées ;
- les associations suivantes n'ont pu utiliser le subside leur octroyé pour l'année 2021, en raison de la crise sanitaire COVID-19, et se sont engagées à l'utiliser en 2022, s'agissant des Amicales de pensionnés (de Hollogne, de Horion-Hozémont et de Velroux), des Femmes prévoyantes socialistes de Grâce et du club "Entente Cycliste Hollognoise,
- l'ASBL Club Informatique Hollognois a été dissoute et a procédé au remboursement du subside lui octroyé en 2021,
- l'association de fait "Femmes prévoyantes socialistes de Hollogne" n'a plus d'activité et a restitué le lui octroyé en 2021 ;

2/ Pour ce qui concerne les associations bénéficiaires d'un subside d'au moins 1.250 €

1. les associations bénéficiaires ont transmis à l'Administration les documents requis dans ce contexte, soit leurs bilan, compte de résultats et rapport de gestion et de situation financière ;
2. il a été procédé, sur place, au contrôle de l'emploi de ces subventions détaillé comme suit :
 - vérification de l'extrait de banque sur lequel est arrivé le subside ;
 - visualisation de l'arrivée du subside dans les comptes ;
 - vérification de l'inscription dans les comptes de sorties correspondant à l'utilisation qui doit être faite du subside, des sommes pour un montant au moins équivalent au subside ;
 - mention de l'approbation des comptes et de la décharge accordée aux administrateurs dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale relative à l'exercice dont question ;
 - vérification sur le site du Moniteur que l'ASBL est en ordre de publication des statuts ;
 - analyse sommaire et générale de l'utilité objective du subside.
3. il a été constaté que les associations concernées répondaient aux conditions fixées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception de l'ASBL Union Sportive Grâce-Hollogne qui n'a transmis qu'une partie des pièces justificatives pour les contrôles des exercices 2020 et 2021 ;

Considérant la situation exceptionnelle à laquelle est confrontée l'ASBL Union Sportive Grâce-Hollogne, bénéficiaire de subsides depuis de nombreuses années et ayant toujours transmis dans

les délais requis les pièces nécessaires au contrôle de l'utilisation de son subside ; qu'il est proposé de lui accorder un délai supplémentaire pour la transmission des pièces manquantes au service communal des Finances ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'acter la procédure de contrôle de l'emploi des subventions octroyées par l'Administration communale à divers organismes et associations, pour les exercices 2020 et 2021, telle qu'effectuée par le service communal des Finances, confirmant :

- que tous les organismes répondent aux conditions prescrites,
- que les subventions ont été utilisées aux fins desquelles elles ont été octroyées, à l'exception des associations "Amicale des pensionnés de Hollogne", "Amicale des pensionnés de Horion-Hozémont", "Amicale des pensionnés de Velroux", "Femmes prévoyantes socialistes de Grâce" et "Entente Cycliste Hollognoise" qui n'ont pu utiliser le subside leur octroyé en 2021 et se sont engagées à l'utiliser durant l'année 2022.

Article 2 : d'acter la restitution des subsides octroyés en 2021 aux associations "Club Informatique Hollognois" et "Femmes prévoyantes socialistes de Hollogne".

Article 3 : d'accorder un délai supplémentaire à l'ASBL Union Sportive Grâce-Hollogne pour la transmission des pièces manquantes nécessaires au contrôle de l'utilisation des subsides lui attribués en 2020 et 2021.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 6. OCTROI DE SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2022. (REF : Fin/20221117-2034)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2022 relative à la liste des subventions à allouer à divers organismes et associations telle qu'adoptée pour l'exercice 2022 en vue d'être soumise à la sanction de la Première Assemblée communale et, préalablement à l'avis de la Commission Culturelle Consultative Communale ;

Vu l'avis unanimement favorable émis dans ce contexte par la Commission Culturelle Consultative Communale en sa séance du 10 novembre 2022 ;

Considérant qu'après avoir entendu l'exposé de l'Echevine en charge des finances quant à la motivation du Collège communal sur l'examen du dossier lui présenté, il ressort les éléments suivants :

1. Quatre associations ont cessé leurs activités sur la commune et plus aucun subside ne leur est octroyé, soit : "ASBL Club Informatique Hollognois", "Femmes prévoyantes socialistes de Hollogne", "Futsal Defra Cars" et Fonds d'Entraide de la Province de Liège ;
2. Cinq associations n'ont pu utiliser le subside leur octroyé en 2021 en raison de la crise sanitaire COVID-19, s'engagent à l'utiliser ou l'ont déjà utilisé durant l'année 2022 et, par conséquent, ne sollicitent aucun subside pour l'exercice 2022, soit : "Femmes prévoyantes socialistes de Grâce", "Amicale des pensionnés de Hollogne", "Amicale des pensionnés de Velroux", "Amicale des pensionnés de Horion-Hozémont", "Entente Cycliste Hollognoise" ;
3. L'ASBL Futur Dance Center n'a pas introduit de demande de subside en 2022 ;
4. Deux nouvelles demandes ont été introduites en bonne et due forme, auxquelles il est proposé de réserver une suite favorable, s'agissant de :
 - l'ASBL Centre d'éducation canine de Grâce-Hollogne, représentée par M. DECAMPS Christian, dont le siège social est sis Chaussée de Liège, 245, et le lieu d'activité rue de l'Avenir, en l'entité, pour laquelle il est proposé d'octroyer un subside de 250,00 €,

- l'ASBL ABC Cinéma, dont le siège social est sis rue Paul Janson, 99, en l'entité, représentée par M. ALEN Patrick, dont l'objet social s'inscrit dans le domaine culturel, de la formation, de la jeunesse et de l'action sociale, pour laquelle il est proposé d'octroyer un subside de 125,00 € ;
5. Quatre nouvelles demandes ne répondant pas aux critères ont été introduites, auxquelles il est proposé de ne pas faire droit, s'agissant de :
- l'ASBL FC Femina Grâce-Hollogne, club de football féminin pratiquant ses activités aux terrains du parc Forsvache, laquelle ne peut prétendre à un subside en numéraire puisqu'elle bénéficie déjà d'aides indirectes et que sa 1ère demande est postérieure au 1er janvier 2015 (cf article 9 du règlement susvisé du 23 juin 2014),
 - l'ASBL Cherif, club de football en salle exerçant ses activités au hall omnisports des XVIII Bonniers, laquelle ne peut justifier une existence d'au moins un an (création le 1er avril 2022) et ne peut prétendre à un subside pour 2022 (cf article 7 du règlement susvisé du 23 juin 2014),
 - l'ASBL Borussia Grâce, club de football en salle exerçant ses activités au hall omnisports des XVIII Bonniers, ne disposant pas d'une majorité de joueurs provenant de la commune et ne pouvant donc être considéré comme étant un club sportif appartenant à l'entité,
 - l'ASBL ALPHAS (Atelier Liégeois pour la Promotion de l'Histoire et des Archives Sociales) sise Place Sainte-Véronique, 8 à 4000 Liège, association non présente sur le territoire communal et ne pouvant bénéficier de subsides (les nouvelles demandes étant restreintes aux associations présentes sur l'entité) ;

Considérant, en outre, la proposition du Collège communal de réduire la subvention octroyée à l'Union Sportive (US) Grâce-Hollogne à 2.500,00 suite à la diminution de ses activités ; qu'il est néanmoins proposé de maintenir celle-ci à 5.000,00 € afin de ne pas mettre en péril son bon fonctionnement, en raison des augmentations des coûts de l'énergie ;

Considérant qu'il s'agit de répartir les sommes prévues conformément à leur destination en partant de données objectives ; que l'octroi des subventions par la Commune doit se faire conformément au règlement communal en vigueur ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2022, précisément aux articles 10400/332-01, 33400/331-01, 76200/321-01, 76200/332-02, 76201/332-02, 76300/321-01, 76400/321-01, 79090/332-01, 82300/332-02, 83200/332-01, 87100/332-02, 87101/332-02, 87102-332-02 ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 08 novembre 2022 (conformément à l'article L11-24-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège Communal (sur base de sa délibération du 27 octobre 2022) ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont octroyées les subventions communales en numéraire pour l'exercice 2022, pour un montant global de 31.054,00 €, telles que fixées ci-après et allouées aux divers groupements, associations et organismes sur base des listes figurant aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de paiement des subventions sont adoptées par M. le Directeur Financier.

Article 3 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention inférieure à 1.250,00 €** :

DENOMINATION ASSOCIATION	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE
Fédération provinciale des Directeurs généraux	75,00	10400/332-01
Amicale des pensionnés de Bierset	350,00	76200/321-01
Amicale des Pensionnés de Grâce	1.116,00	76200/321-01
Vie Féminine - section Grâce-Hollogne ASBL	125,00	76200/332-02
Royal Photo-Club Berleur	598,00	76200/332-02
Société Royale Horticole « La Pomone »	494,00	76200/332-02
Cercle d'Agréments, Education et Loisirs (CAEL) ASBL	496,00	76200/332-02
Atelier de peinture « La Triade »	179,00	76200/332-02
Unité Scoute "1ère Val Mosan" de Grâce-Berleur	393,00	76200/332-02

Li Confrèrèye da Droguègne ASBL	225,00	76200/332-02
Comité de Quartier du Boutte	250,00	76200/332-02
La Traction Belge et les Citroën ASBL	273,00	76200/332-02
Regards Dogons ASBL	300,00	76200/332-02
Vespa club Grâce-Hollogne ASBL	474,00	76200/332-02
Dessine-moi une idée ASBL	234,00	76200/332-02
ASBL La Maison des Berlurons	300,00	76200/332-02
Centre d'éducation canine de Grâce-Hollogne	250,00	76200/332-02
ABC Cinéma	125,00	76200/332-02
La Royale Harmonie de Hozémont	266,00	76201/332-02
Comité de Sauvegarde du Patrimoine Historique du Fort de Hollogne ASBL	300,00	76300/321-01
ASBL The White Bison	225,00	76300/321-01
Tennis de table Grâce ASBL	372,00	76400/321-01
A.C. Tennis de table Grâce	182,00	76400/321-01
Grâce Badminton Club ASBL	225,00	76400/321-01
Bierset Badminton Club	125,00	76400/321-01
Vovinam ViêtVoDao	125,00	76400/321-01
Judo-Club Kodokan Grâce-Hollogne	125,00	76400/321-01
Club Cyclotouriste Grâce-Hollogne ASBL	248,00	76400/321-01
Comité Humaniste d'Action Laïque de Grâce-Hollogne ASBL	875,00	79090/332-01
La Lumière ASBL	124,00	82300/332-02
La Porte Ouverte – Home de Favence ASBL	124,00	82300/332-02
Œuvre des nourrissons	992,00	87100/332-02
Ligue Belge de la sclérose en plaques – Comité de Liège	25,00	87101/332-02
Croix-Rouge de Belgique Saint-Nicolas-Grâce-Hollogne	496,00	87102/332-02
Le Royaume du Chakalin ASBL	300,00	33400/331-01
SOUS-TOTAL :	11.511,00	

Article 4 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention d'au moins 1.250,00 € :**

DENOMINATION ASSOCIATION	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE
Asbl Le Foyer	2.395,00	76200/332-02
R.F.C. Horion-Hozémont – Section jeunes	7.000,00	76400/321-01
Association Interrégionale de Guidance et de Santé	3.843,00	83200/332-01
U.S. Grâce-Hollogne	5.000,00	76400/321-01
A.S.B.L. La Family	1.305,00	76400/321-01
SOUS-TOTAL :	19.543,00	
TOTAL GLOBAL :	31.054,00	

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 7. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2022 DE L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20221117-2035)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 25 octobre 2022 de la Srl I.M.I.O., rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, portant convocation à l'Assemblée générale ordinaire du second semestre, qui se tient le 13 décembre 2022, à 18h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination d'un administrateur représentant les provinces (Mme Sophie KEYMOLE) ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité pour chaque point de l'ordre du jour,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 de la Srl I.M.I.O., soit précisément :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination d'un administrateur représentant les provinces (Mme Sophie KEYMOLE).

Article 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Srl I.M.I.O., rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. FORNIERI, M. TRUBIA, Mme QUARANTA, M. MOTTARD, M. CROSSET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 8. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2022 DE L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL (C.H.R.) DE LA CITADELLE, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20221117-2036)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 28 octobre 2022 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du second semestre qui se tiennent le 16 décembre 2022, à 08h00, et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- **Pour l'Assemblée extraordinaire :**

Point unique : Modification des statuts de l'Intercommunale et des rapports y afférents :

- rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société,

- rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification des droits attachés aux parts sociales A et B (suppression de la distinction entre les parts A et B en créant une seule catégorie d'actions, par addition des parts détenues par chacun des associés, en nombre et en valeur),

- rapport du réviseur (rapport d'évaluation sur les données comptables et financières reprises dans le rapport du Conseil d'administration).

- **Pour l'Assemblée ordinaire :**

1. Remplacement d'un administrateur,
2. Evaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025,

3. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, pour chaque point de l'ordre du jour,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés **tous les points** inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 16 décembre 2022 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, soit :

- **Pour l'Assemblée extraordinaire :**

Point unique : Modification des statuts de l'Intercommunale et des rapports y afférents :

- rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société,

- rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification des droits attachés aux parts sociales A et B (suppression de la distinction entre les parts A et B en créant une seule catégorie d'actions, par addition des parts détenues par chacun des associés, en nombre et en valeur),

- rapport du réviseur (rapport d'évaluation sur les données comptables et financières reprises dans le rapport du Conseil d'administration).

- **Pour l'Assemblée ordinaire :**

1. Remplacement d'un administrateur,

2. Evaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025,

3. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;

- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance du C.H.R. de la Citadelle (Secrétariat des organes statutaires - Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. FORNIERI - M. HERBILLON - Mme CROMMELYNCK - Mme NAKLICKI - Mme CLABECK) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 8.1. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE DU SECOND SEMESTRE 2022 DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (AIDE), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20221117-2036.1)

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 10 novembre 2022 (reçu le 16 dito) de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège Scrl, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, portant convocation à son Assemblée générale stratégique du second semestre qui se tient le 15 décembre 2022, à 18h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 ;

2. Approbation du Plan stratégique 2023-2025 ;

3. Fixation du contenu minimal des règlements d'ordre intérieur (ROI) de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, pour chaque point de l'ordre du jour,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés **tous les points** inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des Communes de la Province de Liège Scrl, soit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 ;
- Approbation du Plan stratégique 2023-2025 ;
- Fixation du contenu minimal des règlements d'ordre intérieur (ROI) de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de l'A.I.D.E. (Direction administrative, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas), ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CIMINO - M. PATTI - M. GIELEN - M. FISSETTE - Mme BELHOCINE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale .

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE

POINT 9. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE. (REF : Cab BGM/20221117-2037)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Vu le Plan communal de mobilité adopté par le Conseil communal le 22 janvier 2018 ;

Vu les rapports d'inspection des 21 mars, 24 juin et 21 octobre 2022, du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées et d'adopter les mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation de tous les usagers ; qu'il convient d'encourager le recours à l'usage de moyens de transport alternatifs au véhicule privé ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Création d'emplacements de stationnement réservés

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées est créé, conformément à l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, aux endroits ci-après :

- **rue Grande**, face au numéro 7 ;
- **rue Mathieu de Lexhy**, face au numéro 125 ;
- **rue des Meuniers**, du côté opposé au numéro 65 ;
- **rue des Sarts**, face au numéro 32A ;
- **avenue Emile Vandervelde**, face au numéro 35 ;
- **rue Jean Volders**, face au numéro 156 ;
- **avenue Joseph Wauters**, face au numéro 56 ;
- **avenue Joseph Wauters**, face au numéro 114.

Les mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9pmr complétés d'un additionnel de type Xc "6m" et par marquage des quatre coins au sol.

ARTICLE 2 : Suppression d'emplacements de stationnement réservés

Les emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes handicapées sont supprimés aux endroits ci-après :

- **rue Aulichamps**, face au numéro 32 ;
- **rue de l'Hôtel Communal**, face au numéro 78 ;
- **rue des Pommiers**, face au numéro 15 ;
- **rue Joseph Wauters**, face au numéro 70, 84 et 94.

Les mesures sont matérialisées par l'enlèvement des marquages au sol et de la signalisation.

ARTICLE 3. Interdictions de stationner

Rue Saint Exupéry, du B24 au B32, de part et d'autre de la chaussée, le stationnement est interdit à tout véhicule.

Rue Badwa, face aux numéros 78 et 81, le stationnement est interdit à tout véhicule.

Rue des Alliés, du côté des immeubles impairs, le stationnement est interdit à tout véhicule.

Les mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 complétés d'additionnel de type Xa, Xb et Xd.

ARTICLE 4. Création d'un sens giratoire de circulation et d'une zone de stationnement

Rue Grétry et rue du Centre, un sens giratoire de circulation est instauré.

Rue du Centre, face aux numéros 13 à 19, une zone de stationnement est délimitée sur la chaussée.

Les mesures sont matérialisées par le placement des signaux D5 et B1 et des marquages conformément au plan annexé.

ARTICLE 5. Création d'un îlot directionnel

Rue de l'Avenir, à son carrefour avec la rue de Loncin, un îlot directionnel est créée conformément au plan annexé.

Cette mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

ARTICLE 6. Création de zones de stationnement et de zones d'évitements

- **Rue du Sart-Thiri**, à hauteur des numéros 50 et 52, une bande de stationnement de 2 mètres de large sur 30 mètres de long est délimitée sur la chaussée.

Une zone d'évitement striée est marquée au début de la bande de stationnement.

Cette mesure est matérialisée par le marquage d'une ligne blanche continue conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 ainsi que par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4.

- **Rue du Long Mur**, à hauteur du numéro 13, une bande de stationnement de 2,5 mètres de large sur 20 mètres de long est délimitée sur la chaussée.
Deux zones d'évitement striées sont marquées à hauteurs des numéros 8 et 31.
Ces mesures sont matérialisées par le marquage d'une ligne blanche continue conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 ainsi que par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 et le placement de potelets, conformément au plan annexé.

ARTICLE 7. Limitation de vitesse

Rue du Long Mur, du rond-point Blanckart-Surlet au numéro 31, la vitesse est limitée à 50 km/h.

La mesure est matérialisée par le placement des signaux C43 et C45.

ARTICLE 8. Interdiction de circuler aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris, dépasse 7 mètres

Rue de la Siroperie, la circulation est interdite aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris, est supérieure à 7 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement du signal C27.

ARTICLE 9. Interdiction de circuler aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5,5 tonnes

Rue des Alliés, la circulation est interdite aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge est supérieure à 5,5 tonnes, excepté circulation locale.

La mesure est matérialisée par le placement du signal C21 complété d'un panneau additionnel portant la mention "excepté circulation locale".

Des itinéraires de déviation sont établis par les rues de la Chaudronnerie, Simon Paque, Adrien Materne et Hector Denis.

ARTICLE 10. Abrogations

Rue des Alliés, le stationnement alterné par quinzaine est supprimé.

Rue du Sart-Thiri, à hauteur du numéro 41, le passage piéton est supprimé.

Les mesures sont matérialisées par l'effacement du marquage et l'enlèvement de la signalisation.

ARTICLE 11. Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 12. Dispositions finales

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

FONCTION 1 - PATRIMOINE PRIVE

POINT 10. DECISION DE DECLASSEMENT ET DE VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL USAGE - PROCEDURE ET FIXATION DES CONDITIONS ESSENTIELLES DE VENTE. (REF : STC-Pat/20221117-2038)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2011 relative aux principes des opérations de vente de biens meubles ;

Considérant que le véhicule utilitaire de marque Renault, modèle "Master", portant le numéro de châssis VF1MAFEFC46807812, affecté au fonctionnement des équipes du service Technique communal, est devenu inutilisable ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de procéder au déclassement de cet ancien véhicule en vue de sa mise en vente et de fixer les conditions de vente de ce bien ;

Considérant l'absence d'avis de légalité émis par le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 03 octobre 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de procéder au déclassement du véhicule communal de type « fourgon tôlé », de marque Renault Master, portant le numéro de châssis VF1MAFEFC46807812.

Article 2 : de mettre en vente ledit véhicule selon le principe de la vente de gré à gré avec publicité.

Article 3 : d'attribuer le véhicule au soumissionnaire le plus offrant.

Article 4 : d'annoncer la vente via les publications communales (valves et site internet).

Article 5 : de charger le Collège communal de finaliser la procédure de vente du véhicule.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 11. DECISION DE DESAFFECTATION ET DE VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN (NON CADASTREE) DU DOMAINE PUBLIC SISE RUE LONG PRE, EN L'ENTITE - PROCEDURE ET FIXATION DES CONDITIONS ESSENTIELLES DE VENTE. (REF : STC-Voi/20221117-2039)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux (actualisant la circulaire susvisée) ;

Vu la délibération du Collège du 28 avril 2022 relative au principe de vente d'une parcelle de terrain du domaine public (non cadastrée) sise rue Long Pré, en l'entité, d'une contenance approximative de 34 m², à la demande d'un riverain dont la propriété est attenante à ce terrain ;

Vu le courriel du 1er juillet 2022 par lequel l'étude des Notaires CAPRASSE-NOLLET dite "ACTIS", de Grâce-Hollogne, lui transmet l'estimation du bien chiffrée à cinq cents euros (500,00 €) et l'informe que les frais de l'étude notariale liés à cette estimation ont été fixés à cent cinquante euros hors TVA (soit 181,50 € TVA comprise) ;

Considérant qu'il s'agit d'une parcelle de très petite taille (en forme de bandelette très étroite) susceptible de n'intéresser que le candidat acquéreur ; qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique ; qu'une procédure de vente selon le principe "de gré à gré" sans publicité peut être envisagée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la procédure de vente de gré à gré sans publicité d'une parcelle de terrain du domaine public (non cadastrée) sise rue Long Pré, en l'entité, d'une contenance approximative de 34 m².

Article 2 : de fixer le prix de vente du bien au montant de 681,50 €, en précisant que tous les frais inhérents à cette opération sont à charge de l'acquéreur.

Article 3 : de solliciter du candidat acquéreur une promesse unilatérale d'achat, tout en précisant dans le courrier de transmis « sous réserve du consentement du Conseil communal, seul organe compétent en la matière ».

Article 4 : de solliciter du Géomètre-Expert ayant introduit la demande pour son client d'obtenir la pré-cadastration requise à la vente du bien en cause.

Article 5 : de procéder à la désaffectation du bien préalablement à la vente de ce dernier.

Article 6 : d'affecter le produit de la vente à des investissements sur fonds propres, conformément à la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne.

Article 7 : de charger le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - TRAVAUX

POINT 12. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA DEMOLITION ET LA RECONSTRUCTION D'UN HANGAR METALLIQUE AU SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL (3P-659-FH) - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). . (REF : STC-Pat/20221117-2040)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 en matière de contrats (marchés publics) et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteignant pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé le 05 octobre 2022 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet la démolition et la reconstruction d'un hangar métallique situé à l'arrière du bâtiment du service Technique communal, rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité, soit précisément :

1. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 € TVA (21 %) comprise,
2. le cahier spécial des charges N° 3P-659-FH figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la description des exigences techniques,
3. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 42100/723-60 (projet 20220110) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

Considérant l'absence d'avis de légalité émis par le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 17 octobre 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 3P-659-FH figurant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet la démolition et la reconstruction d'un hangar métallique situé à l'arrière du bâtiment du service Technique communal, rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité, tel qu'établi 05 octobre 2022 département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant de 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense sont portés à l'article 42100/723-60 (projet 20220110) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 13. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE ECOLE FONDAMENTALE AU QUARTIER DU BOUTTE (RUE THIER DE JACE) - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DEVIS ESTIMATIF ET PLANS) D'EXECUTION. (REF : STC-Pat/20221117-2041)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 en matière de contrats (marchés publics) et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment, l'article 11, 1°, fixant le montant du seuil européen pour les marchés publics de travaux ;

Vu le courrier du 31 janvier 2019 par lequel la Ministre de l'Education et des bâtiments scolaires, Madame SCHYNS Marie-Martine, notifie une promesse de principe de subvention du projet de construction d'une école communale fondamentale au quartier du Boutte (rue Thier de Jace), en l'entité, pour un montant de 2.491.651,00 € TVA comprise, dont l'engagement ne peut avoir lieu que si les crédits sont disponibles au moment de l'examen du dossier de promesse ferme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2019 relative à la conclusion d'une charte de collaboration avec la Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du processus de désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception et du suivi de l'exécution d'un projet de construction d'une école communale fondamentale au quartier du Boutte (rue Thier de Jace) en l'entité et au lancement de l'appel à concours pour désigner l'auteur de projet, sur base d'un montant d'honoraires de 484.000,00 € hors TVA ou 585.640,00 € TVA (21 %) comprise, soit 11 % du coût estimatif des travaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2020 relative à l'attribution du marché public de service relatif à l'étude, la conception du dossier et le suivi de l'exécution des travaux du projet de construction d'une école fondamentale au quartier du Boutte (rue Thier de Jace) à l'auteur de projet "Association momentanée MATADOR - KIS STUDIO - GRUE", Avenue Van Volxem 264/A2, 1190 Bruxelles, à raison d'un taux d'honoraires fixé forfaitairement à 11 % du montant des travaux de construction de l'école ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2021 relative à l'approbation de l'avant-projet dudit dossier de construction d'une nouvelle école communale fondamentale rue Thier de Jace, tel qu'établi par l'auteur de projet "l'association momentanée MATADOR - KIS STUDIO - GRUE", moyennant son adaptation sur base des remarques formulées par le Comité de Pilotage dans sa réunion plénière du 23 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2022 relative à l'approbation du dossier de permis d'urbanisme déposé le 02 février 2022 par l'auteur de projet "Association momentanée MATADOR - KIS STUDIO - GRUE" à introduire auprès du fonctionnaire délégué de la Région Wallonne dans le cadre dudit projet de construction d'une nouvelle école fondamentale rue Thier de Jace, en l'entité ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 14 septembre 2022 par le fonctionnaire délégué de la Région Wallonne reprenant les conditions et avis à respecter lors de l'exécution dudit dossier ;

Vu le dossier réceptionné le 27 octobre 2022 dressé par l'auteur de projet "Association momentanée MATADOR - KIS STUDIO - GRUE" dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet la construction d'une école fondamentale au quartier du Boutte (rue Thier de Jace), figurant les documents du marché, soit précisément :

- le devis estimatif révisé au montant de 6.083.267,00 € hors TVA ou 6.448.263,02 € TVA (6 %) comprise, scindé en 2 lots répartis comme suit :

- Lot 1 (bâtiment), pour un montant estimé à 5.783.523,00 € hors TVA ou 6.130.534,38 € TVA (6 %) comprise,
- Lot 2 (abords), pour un montant estimé à 299.744,00 € hors TVA ou 317.728,64 € TVA (6 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges n° 3P-664-AF figurant les conditions du marché, dont notamment la procédure ouverte avec publication européenne comme mode de passation et la description des exigences administratives, techniques et financières ;
- les plans d'exécution des travaux envisagés (et annexes) ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense est à inscrire au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023.

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier sur le présent dossier, sollicité le 28 octobre 2022 et non rendu à ce jour ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges réf. 3P-664-AF établissant les conditions du marché de travaux ayant pour objet la construction d'une école fondamentale au quartier du Boutte (rue Thier de Jace) en l'entité, tel que réceptionné le 27 octobre 2022 et dressé par l'auteur de projet "Association momentanée MATADOR - KIS STUDIO - GRUE", Avenue VanVolxem 264/A2 à 1190 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif révisé et porté au montant global de 6.083.267,00 € hors TVA ou 6.448.263,02 € TVA (6 %) comprise, scindé en 2 lots répartis comme suit :

- Lot 1 (bâtiment), pour un montant estimé à 5.783.523,00 € hors TVA ou 6.130.534,38 € TVA (6 %) comprise ;
- Lot 2 (abords), pour un montant estimé à 299.744,00 € hors TVA ou 317.728,64 € TVA (6 %) comprise.

Article 3 : Sont approuvés les plans d'exécution (et annexes) dudit dossier dressés par l'auteur de projet.

Article 4 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte avec publication européenne.

Article 5 : Le crédit permettant le financement de la dépense est à inscrire au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023.

Article 6 : La promesse ferme de subventionnement doit être sollicitée auprès des autorités compétentes de la Fédération Wallonie Bruxelles (Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné -FBSEOS- et Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires -FGBS)

Article 7 : Le Collège communal est chargé d'adopter les modalités d'exécution du présent arrêté.

POINT 14. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 -

ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE AU 1ER OCTOBRE 2022. (REF : Ens/20221117-2042)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique, à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Considérant qu'il convient d'arrêter l'organisation de la rentrée scolaire 2022-2023 dans l'enseignement communal et, notamment, l'organisation des cours d'éducation physique au 1er octobre 2022, établie sur base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2022 ;

Considérant que l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1er octobre 2022 a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale, avec les représentants des organisations syndicales, le 30 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2022 :

ECOLE	Nombre de classes générées par les chiffres de population scolaire au 15.01.2022	Nombre de périodes d'éducation physique générées	Nombre de périodes d'éducation physique sur fonds propres
S. BASILE	12	24	-
G. SIMENON	11	22	2
JULIE & MELISSA	7	14	
BIERSET	5	10	2
CHAMPS	10	20	2
VELROUX	4	8	2
TOTAL	49	98	8

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution du présent arrêté.

**POINT 15. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 -
ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE AU 1ER OCTOBRE 2022.
(REF : Ens/20221117-2043)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment, en ce qu'il concerne l'organisation d'un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a également mis en place un apprentissage précoce de l'anglais ou du néerlandais depuis les classes de troisième maternelle ou première primaire jusqu'à celles de quatrième primaire et ce, à charge des fonds communaux ;

Considérant qu'il convient d'arrêter l'organisation de la rentrée scolaire 2022-2023 dans l'enseignement communal et, notamment, l'organisation des cours de seconde langue au 1er octobre 2022, établie sur base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2022 ;

Considérant que l'organisation des cours de seconde langue dans l'enseignement communal au 1er octobre 2022 a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale avec les représentants des organisations syndicales le 30 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, l'organisation des cours de seconde langue au sein de l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2022 :

ECOLLES	Périodes générées	Périodes à charge des fonds communaux
S. BASILE	10	10
BIERSET	4	8
VELROUX	4	-
JULIE ET MELISSA - DEGIVE	4	6
JULIE ET MELISSA - MEAN	2	7
CHAMPS	6	6
CHAMPS - TANIN	-	4
CHAMPS - GERMINAL	-	4
CHAMPS - AULICHAMPS	-	5
G. SIMENON	8	16
TOTAL	38	66

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution du présent arrêté.

POINT 16. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 –
ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES AU 1ER OCTOBRE 2022.
(REF : Ens/20221117-2044)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment ses articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22 octobre 2015 fixant le cadre général applicable au cours de philosophie et citoyenneté ;

Considérant qu'il convient d'arrêter l'organisation de la rentrée scolaire 2022-2023 dans l'enseignement communal et, notamment, l'organisation des cours philosophiques au 1er octobre 2022, établie sur base des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2022 ;

Considérant que l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1er octobre 2022 a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale avec les représentants des organisations syndicales le 30 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE, comme suit, l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2022 :

ÉCOLE COMMUNALE S. BASILE :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
4 périodes	4 périodes	3 périodes	4 périodes	4 périodes

ÉCOLE COMMUNALE G. SIMENON :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
4 périodes	4 périodes	3 périodes	4 périodes	4 périodes

ÉCOLE COMMUNALE DES CHAMPS :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
4 périodes	4 périodes	2 périodes	4 périodes	3 périodes

ÉCOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE DEGIVE :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
1 période	1 période	1 période	1 période	1 période

ÉCOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MÉAN :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
1 période	1 période	1 période	1 période	1 période

ÉCOLE COMMUNALE DE BIERSET :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes

ÉCOLE COMMUNALE EN IMMERSION DE VELROUX :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes

Soit, AU TOTAL, pour l'enseignement primaire communal :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE / CITOYENNETÉ
18 périodes	18 périodes	14 périodes	18 périodes	17 périodes

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution du présent arrêté.

POINT 17. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - NOUVEAUX DISPOSITIFS DE SOUTIEN POUR LES ELEVES A BESOINS SPECIFIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE - PARTENARIAT AVEC UN POLE TERRITORIAL - CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA VILLE DE LIEGE. (REF : Ens/20221117-2045)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2021 relative à sa décision de communiquer aux instances concernées son intention de s'affilier au pôle territorial de la Ville de Liège, suite à la réforme lancée par la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'intégration dans le cadre de l'enseignement spécialisé, de nouveaux dispositifs de soutien pour les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;

Considérant que ces structures attachées à une école d'enseignement spécialisé et composées d'équipes pluridisciplinaires ont pour mission d'aider tous les enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ; que dans ce cadre, chaque pouvoir organisateur est amené à s'affilier à l'un des pôles territoriaux ainsi créés ;

Considérant qu'après concertation avec les cinq directions d'école, il s'est avéré que le partenariat déjà en place avec la Ville de Liège dans le cadre de l'ancien système d'intégration était satisfaisant et qu'il était dès lors opportun de le poursuivre dans le nouveau dispositif ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La coopération avec le pôle territorial de la Ville de Liège dans le cadre des nouveaux dispositifs de soutien pour les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire est confirmée.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'adoption des modalités d'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 18. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20221117-2046)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 13 octobre 2022 et déposée auprès de la Direction générale communale le 14 dito ;

Vu la décision du 17 octobre 2022 par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que ladite modification budgétaire vise à opérer divers glissements de crédits afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable et, notamment, celles d'entretien et de réparation du presbytère pour un montant de 7.500,00 € ; qu'afin de faire face à ces dépenses et maintenir le budget en équilibre, la Fabrique d'église sollicite une majoration de la subvention communale d'un montant de 6.565,00 €, portée de 14.797,78 € à 21.362,78 € ; que ces adaptations augmentent les recettes et dépenses du budget initial d'un montant de 6.565,00 €, maintenu en équilibre aux chiffres de 29.204,00 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne, bien qu'introduite tardivement, est conforme à la loi ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 27 octobre 2022 et non rendu à la date de jour ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2022 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en séance du 13 octobre 2022 est **APPROUVÉE** aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	22.639,00 €	22.639,00 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	6.565,00 €	6.565,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	29.204,00 €	25.486,00 €	0,00 €

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 14.797,78 € est majoré d'un montant de 6.565,00 € et porté au montant de 21.362,78 €. **Cette intervention communale supplémentaire devra être inscrite en en-tête du budget communal de l'exercice 2023 et ne pourra être liquidée qu'après son approbation par l'autorité de tutelle.**

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 19. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20221117-2047)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 09 octobre 2022 et déposée auprès de la Direction générale communale le 13 dito ;

Vu la décision du 18 octobre 2022 par laquelle Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que ladite modification budgétaire vise à opérer divers glissements de crédits afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte ; qu'un remboursement d'une partie de l'avance communale est porté à hauteur de 35.000,00 € ;

Considérant que ces ajustements de crédits augmentent les recettes et dépenses du budget initial d'un montant de 6.000 €, maintenu en équilibre aux chiffres de 316.079,11 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 27 octobre 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relative à l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 09 octobre 2022 est

APPROUEE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	310.079,11 €	310.079,11 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 6.000,00 €	+ 6.000,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	316.079,11 €	316.079,11 €	0,00 €

Article 2 : Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte. Un remboursement d'une partie de l'avance communale est porté à hauteur de 35.000,00 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - CIMETIERES

POINT 20. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CAVEAUX AU CIMETIERE COMMUNAL DE GRACE-BERLEUR ET DE CAVURNES AUX CIMETIERES COMMUNAUX DE FONTAINE ET BIERSET - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Voi/20221117-2048)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 en matière de contrats (marchés publics) et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteignant pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet la construction de caveaux dans le cimetière communal de Grâce-Berleur et de cavurnes dans les cimetières communaux de Fontaine et de Bierset, en l'entité, soit précisément :

- le devis estimatif du marché établi au montant de 56.198,32 € hors TVA ou 67.999,97 € TVA (21 %) comprise,
- le cahier des charges N° 2022-DP-10 figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation,
- le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 87800/721-54 (projet 20220029) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité émis par le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 21 octobre 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2022-DP-10 établissant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet la construction de caveaux dans le cimetière communal de Grâce-Berleur et de cavurnes dans les cimetières communaux de Fontaine et de Bierset, en l'entité, tel que dressé par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant de 56.198,32 € hors TVA ou 67.999,97 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense sont portés à l'article 87800/721-54 (projet 20220029) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 9 - URBANISME

POINT 21. CREATION DE VOIRIES (AU SENS DU DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE) DANS LE CADRE DU PROJET DE PERMIS D'URBANISATION DE PARCELLES SITUEES ENTRE LES RUES MAVIS ET ADRIEN MATERNE, EN L'ENTITE (46 LOTS A BATIR) - PRISE EN ACTE DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE. (REF : STC-Urb/20221117-2049)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite en date du 08 février 2022 par la S.A. Lotinvest Development (Groupe Immobilier) dont les bureaux sont situés rue de la Régence, 58 à 4000 Liège, en vue de la création de 46 lots à bâtir et des voiries les desservant, sur les parcelles cadastrées 1ère division, section B, n° 287D5, situées entre les rues Mavis et Adrien Materne, en l'entité ;

Considérant que le dossier de permis d'urbanisation susvisé implique l'ouverture, la modification ou la suppression de voiries communales et comprend notamment :

1. un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,

2. une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics,
3. un plan de délimitation ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'enquêtes publiques de rigueur endéans les périodes respectives du 02 mai au 1er juin 2022 et du 28 septembre au 28 octobre 2022 et ce, conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que durant ces enquêtes, une pétition de seize signatures écrites et six réclamations ont été introduites à l'encontre de ladite demande de permis d'urbanisation et portent sur les points suivants :

- l'état des voiries, l'accès et l'augmentation du charroi des rues Adrien Materne et Arthur Samson ;
- la mise à sens unique de la nouvelle voirie vers la rue Arthur Samson ;
- les problématiques de parage ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des impacts dudit permis d'urbanisation sur les riverains et des réclamations introduites durant l'enquête publique de rigueur ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des résultats des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par la S.A. Lotinvest Development (Groupe Immoebel) dont les bureaux sont situés rue de la Régence, 58 à 4000 Liège, en vue de la création de 46 lots à bâtir et des voiries les desservant, sur les parcelles cadastrées 1ère division, section B, n° 287D5, situées entre les rues Mavis et Adrien Materne, en l'entité.

CHARGE le Collège communal de poursuivre la procédure du présent dossier.

POINT 22. CELLULE COMMUNALE DU LOGEMENT - ADHESION A L'ACCORD RELATIF AUX MODALITES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ECHANGE DE DONNEES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPES. (REF : STC - Adm/20221117-2050)

Le Conseil communal,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2022 du Ministre du Logement relative à la lutte contre les logements inoccupés ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 septembre 2022 relative au principe d'adhésion de la Commune à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés et à la désignation de Madame Concetta ROMANO, Cheffe de service administratif au service Technique communal et Conseillère "Logement", en qualité de responsable de la gestion journalière du traitement de ces données à caractère personnel ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le Gouvernement wallon a adopté des mesures, entrées en vigueur le 1er septembre 2022, visant à doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leur permettant d'inciter les propriétaires de logements inoccupés à remettre ceux-ci sur le marché de l'immobilier et permettre à de nombreux ménages en difficulté de se loger décemment ;

Considérant que ces mesures portent sur la détermination du montant de l'amende administrative, la procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau (15 m³/an) et d'électricité (100 kW/an) ;

Considérant que cette dernière mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés ; qu'à cette fin, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et exploitants de service public de distribution d'eau communiquent, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés ;

Considérant que la communication de ces données à caractère personnel est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de

données par les parties concernées, soit la Commune, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et l'exploitant de service public de distribution d'eau ;

Considérant qu'il a été convenu avec le gestionnaire de réseau de distribution que la communication électronique des données s'effectuerait périodiquement par un système dédié SFTP (Secure File Transfer Protocol) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Avalise l'adhésion de la Commune au protocole d'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Article 2 : Confirme la désignation de Madame Concetta ROMANO, Cheffe de service administratif au service Technique communal et Conseillère "Logement", en qualité de responsable de la gestion journalière du traitement des données à caractère personnel faisant l'objet de cet accord.

Article 3 : Le Collège communal est chargé d'adopter les modalités d'exécution de la présente délibération.

RECURRENTS

POINT 23. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20221117-2051)

INTERPELLATIONS ORALES A L'ISSUE DE LA PRÉSENTE SÉANCE PUBLIQUE

1/ **M. HERBILLON** souhaite connaître le nombre de propriétaires qui ont confié un immeuble en gestion auprès de l'Agence immobilière sociale à laquelle la Commune a adhéré, le nombre de logements mis en location et en attente et de logements actuellement inoccupés.

Mme BELHOCINE indique qu'il y a 91 logements inoccupés sur base du rôle de taxe dernièrement arrêté. Elle reviendra lors du prochain Conseil avec des détails sur l'immobilière sociale et son impact sur l'entité.

2/ **M. BLAVIER** observe qu'il convient de souligner la belle organisation de la fête du personnel cette année. Cela mérite d'être souligné.

Mme NAKLICKI abonde dans le même sens en déplorant néanmoins certains éléments (traiteur récurrent).

3/ **M. TERLICHER** demande où en sont les travaux de la rue des Coqs et notamment au niveau de la jonction avec la rue Grande.

M. GIELEN explique qu'il y a eu des problèmes avec les chambres de visite, lesquelles sont attendues par l'A.I.D.E. A l'heure actuelle, on circule sans feux tricolores au niveau de la rue Grande.

5/ **M. TERLICHER** signale par ailleurs que les travaux de la rue Michel Body ne sont toujours pas terminés et au bas de la rue, des éléments de ferraille ressortent de la route.

M. GIELEN précise qu'il va solliciter de placer un revêtement temporaire au bas de la rue et que la C.I.L.E. tarde à fournir à l'entrepreneur les trappillons pour terminer les travaux.

6/ **M. PATTI** signale qu'il n'y a pas de passage sécurisé pour les piétons mis en place par la société qui s'occupe des travaux de réfection des toitures de la Mairie de Grâce. Il ajoute que les ouvriers de la société de toiture travaillent sans harnais de sécurité.

M. FALCONE en prend bonne note.

7/ **M. PATTI** souhaite le placement de bancs publics sur la place du Pérou pour permettre particulièrement aux promeneurs de s'asseoir quelques instants.

M. le Bourgmestre répond que des bancs sont prévus mais qu'ils seront installés, une fois placées les barrières empêchant l'accès des véhicules à ladite place en soirée.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 29. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20221117-2057)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au vœu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21H09'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 17 novembre 2022.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,